



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-15
OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DES TRAVAUX	REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : 11/03/2025 Complétée le :	n° DP 26102 25 00002
Présentée par : Blandine CATTANI Demeurant : 180 Chemin la Grand Grange 26740 CONDILLAC	Surface de plancher créée : - Destination : - Nature des travaux :
Sur un terrain sis : 180 Chemin la Grand Grange 26740 CONDILLAC Parcelle cadastrée : AB 16	Création d'une grande ouverture d'atelier et rénovation de la toiture existante

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée en Mairie le 12/03/2025,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 01/09/2009,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2025,

Considérant le projet de rénovation de la toiture existante et de création d'une porte-fenêtre et d'une fenêtre pour l'éclairage et l'accès à un atelier,

Considérant que les travaux consistant en l'aménagement d'un local agricole en atelier constituent un changement de destination dudit local,

Considérant que les changements de destination avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade sont soumis à permis de construire en application de l'article R.421-14 c) du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet doit donc faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une simple déclaration préalable de travaux,

Considérant par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux mentionnés dans la déclaration susvisée.

NB : Le dossier de demande de permis de construire :

- devra faire apparaître les surfaces changeant de destination,
- devra prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis du 17/03/2025.

Condillac, le 10 avril 2025
Le Maire, Jacky GOUTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).